



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6401

Projet de loi portant modification de l'article L.521-3 du Code du travail

Date de dépôt : 22-02-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-07-2012

Le document « 11 » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-11-2012	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
22-02-2012	Déposé	6401/00	<u>5</u>
22-03-2012	Avis de la Chambre des Salariés (14.3.2012)	6401/01	<u>10</u>
04-04-2012	Avis de la Chambre de Commerce (26.3.2012)	6401/02	<u>13</u>
11-04-2012	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (26.3.2012)	6401/03	<u>16</u>
25-05-2012	Avis de la Chambre des Métiers (14.5.2012)	6401/04	<u>19</u>
17-07-2012	Avis du Conseil d'Etat (13.7.2012)	6401/05	<u>22</u>
03-10-2012	Rapport de commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi Rapporteur(s) :	6401/06	<u>25</u>
10-10-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°2 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6401	<u>30</u>
25-10-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (25-10-2012) Evacué par dispense du second vote (25-10-2012)	6401/07	<u>33</u>
03-10-2012	Commission du Travail et de l'Emploi Procès verbal (19) de la reunion du 3 octobre 2012	19	<u>36</u>
27-09-2012	Commission du Travail et de l'Emploi Procès verbal (18) de la reunion du 27 septembre 2012	18	<u>39</u>
14-11-2012	Publié au Mémorial A n°242 en page 3174	6401	<u>51</u>

Résumé

Projet de loi 6401

portant modification de l'article L.521-3 du Code du travail

Le projet de loi propose de modifier l'article L. 521-3 du Code du travail déterminant les conditions d'admission aux allocations de chômage, en supprimant la condition fixée au point 5 selon laquelle il ne faut être bénéficiaire ni d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ni d'une rente plénière d'accident pour percevoir l'indemnité de chômage.

En supprimant cette disposition anticumul, le projet de loi tient compte d'un avis motivé adressé au Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à la suite du refus d'accorder une prestation de chômage acquise sur la base de la seule législation nationale en raison de la perception d'une prestation de sécurité sociale octroyée par un autre Etat membre.

6401/00

N° 6401
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant modification de l'article L.521-3 du Code du travail

* * *

(Dépôt: le 22.2.2012)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.2.2012).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire de l'article unique.....	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Fiche financière.....	2
5) Texte coordonné.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article L.521-3 du Code du travail.

Château de Berg, le 15 février 2012

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
 et de l'Immigration,*
 Nicolas SCHMIT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le présent projet de loi tient compte d'un avis motivé adressé au Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en raison du refus d'accorder une prestation de chômage acquise sur la base de la seule législation nationale en raison de la perception d'une prestation de sécurité sociale octroyée par un autre Etat membre.

Selon la Commission il résulte sans équivoque de la jurisprudence (Affaire 279/82, *Jerzak*, Rec. 1983, p. 2603, points 10 à 12) que, même si le droit de l'Union européenne prévoit lui-même (comme dans le cas de l'article 46 § 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 à l'époque) une clause anticumul ou bien permet qu'une clause anticumul prévue par la législation nationale est opposable au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation d'un autre Etat membre (comme le dispose l'article 12 § 2 du règlement (CEE) n° 1408/71), de telles clauses anticumul ne sauraient jamais être appliquées si la prestation à supprimer ou à réduire a été acquise grâce à l'application de la seule législation de l'Etat membre concerné, sans qu'il ait été nécessaire de recourir aux dispositions du droit de l'Union européenne portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale adoptées sur la base de l'article 48 TFUE.

L'application d'une quelconque clause anticumul qui viserait à supprimer ou à réduire une prestation acquise sur la base de la seule législation nationale serait par conséquent incompatible avec l'objet poursuivi par les articles 45 à 48 TFUE.

Comme l'objectif fondamental de l'article L.521-3 point 5 du Code du travail est manifestement d'éviter le cumul de prestations, c'est-à-dire d'empêcher la perception simultanée de prestations de chômage et d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, cette disposition du droit national doit effectivement être considérée comme une clause anticumul au sens de l'article 12 § 2 du règlement (CEE) n° 1408/71.

Afin de rendre le droit luxembourgeois conforme aux exigences du droit communautaire il y a lieu de modifier l'article L.521-3 du Code du travail pour supprimer la clause de non-cumul incriminée par laquelle les bénéficiaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité respectivement d'une rente plénière d'accident sont exclus du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Le point 5. de l'article L.521-3 du Code du travail est supprimé.

*

FICHE FINANCIERE

Il est très difficile d'évaluer l'impact financier de cette modification des dispositions en matière de chômage complet.

Si on prend en considération l'expérience des dernières années on pourrait estimer que par an environ 10 personnes supplémentaires pourraient éventuellement bénéficier des indemnités de chômage suite à cette modification.

Si on part d'un coût mensuel moyen de 2.100 € par personne le surcoût annuel à charge du Fonds pour l'emploi se chiffrerait à 252.000 €.

*

TEXTE COORDONNE

Art. L. 521-3. Pour être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le salarié doit répondre aux conditions d'admission suivantes:

1. être chômeur involontaire;
2. être domicilié sur le territoire luxembourgeois au moment de la notification du licenciement dans le cadre d'une relation de travail à durée indéterminée et au plus tard six mois avant le terme du contrat dans le cadre d'une relation de travail à durée déterminée et y avoir perdu son dernier emploi, sans préjudice des règles applicables en vertu de la réglementation communautaire ou de conventions bilatérales ou multilatérales en vigueur;
3. être âgé de seize ans au moins et de soixante-quatre ans au plus;
4. être apte au travail, disponible pour le marché du travail et prêt à accepter tout emploi approprié dont les critères sont fixés par règlement grand-ducal, et ceci sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 551-1 à L. 552-3;
- ~~5. être bénéficiaire ni d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ni d'une rente plénière d'accident;~~
6. être inscrit comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics et avoir introduit une demande d'octroi d'indemnité de chômage complet;
7. remplir la condition de stage définie à l'article L. 521-6.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6401/01

N° 6401¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L.521-3 du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(14.3.2012)

Par lettre du 9 février, Monsieur Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de loi a pour objet de modifier l'article L.521-3 du Code du travail pour supprimer la règle de non-cumul de l'indemnité de chômage avec une pension de vieillesse ou d'invalidité ou encore d'une rente plénière d'accident.

2. Le projet de loi entend répondre à un avis motivé adressé par la Commission européenne au Luxembourg au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et cela en raison du refus d'accorder une prestation de chômage acquise sur la base de la seule législation nationale en raison de la perception d'une prestation de sécurité sociale octroyée par un autre Etat membre.

3. Selon la jurisprudence européenne (*Affaire 279/82, Jerzak*, Rec. 1983, p. 2603, points 10 à 12), même si le droit de l'Union européenne prévoit lui-même une clause anticumul ou bien permet qu'une clause anticumul prévue par la législation nationale est opposable au bénéficiaire, de telles clauses anticumul ne sauraient jamais être appliquées si la prestation à supprimer ou à réduire a été acquise grâce à l'application de la seule législation de l'Etat membre concerné, sans qu'il ait été nécessaire de recourir aux dispositions du droit de l'Union européenne portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale adoptées sur la base de l'article 48 TFUE.

4. L'application d'une quelconque clause anticumul qui viserait à supprimer ou à réduire une prestation acquise sur la base de la seule législation nationale serait par conséquent incompatible avec l'objet poursuivi par les articles 45 à 48 TFUE, lesquels affirment le principe de libre circulation des travailleurs ainsi que le droit à la totalisation pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales. La CJUE a donc fondé la prohibition de l'application d'une clause anticumul dans des cas où la prestation à supprimer ou réduire a été acquise sur la base de la seule législation nationale directement sur les articles 45 à 48 du TFUE.

5. Comme l'objectif fondamental de l'article L.521-3 point 5 du Code du travail est d'éviter le cumul de prestations, en l'occurrence d'empêcher la perception simultanée de prestations de chômage et d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, cette disposition du droit national doit être considérée comme une clause anticumul au sens de l'article 12.2 du règlement (CEE) n° 1408/71.

6. L'article L.521-3 doit par conséquent être adapté aux exigences du droit européen: la clause de non-cumul prévue au point 5, par laquelle les bénéficiaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité respectivement d'une rente plénière d'accident sont exclus du bénéfice de l'indemnité de chômage complet doit être supprimée.

7. La CSL marque son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 14 mars 2012

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

6401/02

N° 6401²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L.521-3 du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(26.3.2012)

Le projet de loi sous avis modifie l'article L.521-3 du Code du travail déterminant les conditions d'admission aux allocations de chômage, en supprimant la condition fixée au point 5 selon laquelle il ne faut être bénéficiaire ni d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ni d'une rente plénière d'accident pour percevoir l'indemnité de chômage.

Cette modification intervient suite à l'envoi par la Commission européenne d'un avis motivé en date du 27 octobre 2011, dans lequel il est reproché au Grand-duché de Luxembourg d'avoir refusé d'accorder à une ressortissante allemande ayant travaillé en Allemagne, en France et en dernier lieu au Luxembourg, une prestation de chômage au motif qu'elle percevait déjà une prestation de sécurité sociale octroyée par un autre Etat membre – en l'occurrence une pension de vieillesse française d'un montant mensuel de 83 euros –. Dans son avis motivé, la Commission européenne démontre que la clause anticumul figurant au point 5 de l'article L.521-3 du Code du travail n'est pas conforme au droit communautaire car elle ne permet pas d'établir au profit des travailleurs migrants, c'est-à-dire aux travailleurs ayant exercé leur droit à la libre circulation, une liberté de circulation qui soit la plus complète possible.

La Chambre de Commerce comprend que la clause anticumul précitée ne soit pas conforme au droit communautaire en ce qu'elle a pour effet de priver indûment les travailleurs migrants de prestations de sécurité sociale qu'ils pourraient tirer du droit national. Pour autant, elle ne partage pas la position des auteurs du projet de loi qui, en raison de cette non-conformité, ont conclu à la suppression pure et simple de la clause anticumul incriminée.

La Chambre de Commerce regrette particulièrement que les auteurs semblent ne pas avoir apprécié à leur juste valeur ni la portée de l'avis motivé, ni les conséquences financières nationales attachées à la suppression de la clause précitée.

S'agissant de la portée de l'avis motivé de la Commission européenne, il a pour objet de rétablir les droits des **travailleurs se trouvant dans des situations qui relèvent du champ d'application du droit communautaire**, c'est-à-dire des travailleurs ayant exercé la liberté de circulation: dans ces situations, la Commission européenne conclut à la non-conformité de la clause anticumul luxembourgeoise au motif qu'elle nuit au principe fondamental de la liberté de circulation des travailleurs ancrée dans les traités communautaires. *A contrario*, l'avis motivé n'affecte pas les situations purement nationales, dans lesquelles la clause anticumul conserve toute sa légitimité.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, l'avis motivé n'impose pas la suppression du point 5 de l'article L.521-3 du Code du travail – qui peut continuer à s'appliquer aux situations purement nationales – mais plutôt la modification de son libellé afin de neutraliser la clause anticumul dans les situations relevant du champ d'application du droit communautaire.

Pour ce faire, la Chambre de Commerce suggère aux auteurs de s'inspirer du libellé du point 2 de l'article L.521-3 du Code du travail, qui exige que tout demandeur d'allocations de chômage remplisse la double condition d'avoir son domicile au Luxembourg et y avoir perdu son dernier emploi mais écarte cette double condition dans les situations relevant du champ d'application du droit communautaire. Ainsi, par analogie avec le point 2 précité, la Chambre de Commerce propose que le point 5 de l'article L.521-3 du Code du travail soit modifié comme suit:

„Art. L.521-3:

(...)

5. être bénéficiaire ni d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ni d'une rente plénière d'accident, sans préjudice des règles applicables en vertu de la réglementation communautaire ou de conventions bilatérales ou multilatérales en vigueur;“

Quant aux conséquences financières nationales attachées à la suppression du point 5 de l'article L.521-3 du Code du travail, la Chambre de Commerce souligne également que, dans son libellé actuel, le projet de loi conduit à la suppression pure et simple de la clause anticumul incriminée, permettant à l'avenir le cumul inconditionnel de l'indemnité de chômage avec d'autres prestations de sécurité sociale dans les situations purement nationales. Or, aux yeux de la Chambre de Commerce, ces conséquences ne correspondent sans doute pas à ce qui est requis par la Commission européenne ni souhaité par les auteurs du projet de loi.

Partant de ce constat, la Chambre de Commerce est d'avis que l'estimation des auteurs du projet de loi selon laquelle seules dix personnes supplémentaires par an seraient concernées par la suppression de la clause anticumul est bien en deçà de la réalité.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

6401/03

N° 6401³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L.521-3 du Code du travail**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(26.3.2012)

Par dépêche du 9 février 2012, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet consiste en un article unique ayant pour seul but de supprimer, à l'article L.521-3 du Code du Travail, le point 5.

La disposition en question refuse actuellement le bénéfice de l'indemnité de chômage complet au salarié qui est bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente plénière d'accident.

Aux termes de l'exposé des motifs et commentaire de l'article joint au projet sous avis, „*l'application d'une quelconque clause anticumul qui viserait à supprimer ou à réduire une prestation acquise sur la base de la seule législation nationale serait (...) incompatible avec l'objet poursuivi par les articles 45 à 48*“ du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dans la mesure où un avis motivé a déjà été adressé au Grand-Duché dans ce contexte et où il est de toute façon impossible aux Etats membres de maintenir dans leur législation nationale une quelconque disposition qui serait contraire au droit communautaire, il est superfétatoire de poser la question de la justification de la condition incriminée – même si celle-ci n'a vraisemblablement pas été inscrite dans le Code du Travail sans bonne raison – et de se prononcer à ce sujet.

C'est sous le bénéfice de cette remarque que la Chambre des fonctionnaires et employés publics émet le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 26 mars 2012.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6401/04

N° 6401⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L.521-3 du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(14.5.2012)

Par sa lettre du 9 février 2012, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Celui-ci tient compte d'un avis motivé adressé au Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne („TFUE“). Cet avis concernait le refus d'accorder une prestation de chômage acquise sur la base de la seule législation nationale en raison de la perception d'une prestation de sécurité sociale octroyée par un autre Etat membre.

Selon la Commission Européenne, l'application d'une quelconque clause anti-cumul qui viserait à supprimer ou à réduire une prestation acquise sur la base de la seule législation nationale serait incompatible avec l'objet poursuivi par les articles 45 à 48 du TFUE.

Etant donné que l'objectif fondamental de l'article L.521-3 point 5 du Code du travail est manifestement d'éviter le cumul de prestations, c'est-à-dire d'empêcher la perception simultanée de prestations de chômage et d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, cette disposition du droit national devrait être considérée comme une clause anti-cumul au sens de la réglementation européenne (article 12 § 2 du règlement (CEE) n° 1408/71).

Pour cette raison, et dans un souci de conformité du droit luxembourgeois avec les exigences du droit communautaire, le projet de loi sous rubrique vise à modifier l'article L.521-3 du Code du travail afin de supprimer la clause de non-cumul incriminée par laquelle les bénéficiaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, respectivement d'une rente plénière d'accident, sont exclus du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet sous avis qu'après la prise en compte de ses remarques formulées ci-après.

1. L'avis motivé de la Commission Européenne: rappel des faits

La Chambre des Métiers tient à rappeler les faits à l'origine de l'avis motivé adressé par la Commission au Grand-Duché de Luxembourg en date du 27 octobre 2011.

Il apparaît ainsi que les services de la Commission ont reçu une plainte d'une ressortissante allemande concernant le rejet de sa demande de prestations de chômage par les autorités luxembourgeoises.

Au cours de sa carrière, la plaignante a travaillé en Allemagne, en France et enfin, de 1999 à 2009, au Luxembourg.

Au vu des périodes d'assurance qu'elle a accomplies en France, elle reçoit depuis 2007 d'une institution de retraite française une pension de vieillesse au prorata s'élevant à 83.- EUR.

En mai 2009, la plaignante, qui résidait au Luxembourg à l'époque, a perdu son emploi au Luxembourg et s'est donc retrouvée au chômage. Elle a sollicité des prestations de chômage auprès de l'administration luxembourgeoise compétente et, malgré le fait qu'elle répondait à la condition d'assurance préalable (26 semaines au cours des 12 derniers mois), la demande de la plaignante a été rejetée au motif qu'elle percevait une pension de vieillesse française et que d'après l'article L.521-3 du Code du travail luxembourgeois, les bénéficiaires d'une pension de vieillesse n'ont pas droit aux prestations de chômage.

Les services de la Commission ont alors attiré l'attention des autorités luxembourgeoises, faisant valoir que la plaignante remplissait vraisemblablement les conditions requises pour avoir droit aux prestations de chômage uniquement sur la base des dispositions nationales et que, partant, la prestation de chômage aurait dû être attribuée indépendamment de la perception d'une quelconque allocation versée par un autre Etat membre.

La Commission a insisté sur le fait que l'interprétation de la réglementation européenne s'oppose à l'application d'une clause nationale de non-cumul interdisant la perception simultanée de prestations de chômage et d'une pension de vieillesse si, comme dans le cas de la plaignante, la personne concernée a droit auxdites prestations de chômage en vertu uniquement de la législation nationale.

En effet, selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice, les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 doivent être interprétées à la lumière de l'objectif de l'article 48 TFUE qui est de contribuer à l'établissement d'une liberté de circulation des travailleurs migrants aussi complète que possible. Or, ce but ne serait pas atteint si, par suite de l'exercice de leur droit de libre circulation, les travailleurs devaient perdre des avantages de sécurité sociale que leur assure la législation d'un Etat membre, notamment lorsque ces avantages représentent la contrepartie de cotisations qu'ils ont versées.

Si la Chambre des Métiers comprend et respecte la position de la Commission en l'espèce, en ce que la clause anti-cumul a pour effet de priver indûment des travailleurs migrants de prestations qu'ils peuvent tirer du droit national, elle ne marque cependant pas son accord avec la proposition des auteurs du projet de loi sous avis, qui concluent à la suppression pure et simple de la clause anti-cumul envisagée par le point 5 de l'article L.521-3 du Code du travail luxembourgeois.

2. L'aménagement de la clause anti-cumul à la place de sa suppression

La Chambre des Métiers comprend que si l'avis motivé de la Commission Européenne susmentionné est à lire à la lumière du droit européen, il n'affecte en revanche aucunement les situations nationales. Ainsi, au sens du pur droit luxembourgeois, la clause anti-cumul de l'article L.521-3 reste valable et légitime.

En ce sens, elle suggère d'écarter l'application de cette clause dans les situations qui relèvent du champ d'application du droit communautaire, mais de la maintenir applicable aux situations purement nationales. C'est donc vers un aménagement du libellé de la clause que souhaite s'orienter la Chambre des Métiers, plutôt que vers une suppression radicale de celle-ci.

Pour ce faire, elle suggère que le point 2 de l'article L.521-3 serve d'inspiration à cet aménagement, de sorte que soit ajoutée au texte actuel la disposition suivante: *„sans préjudice des règles applicables en vertu de la réglementation communautaire ou de conventions bilatérales ou multilatérales en vigueur“*.

Le point 5 de l'article L.521-3 du Code du travail adopterait ainsi la teneur suivante:

„5. être bénéficiaire ni d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ni d'une rente plénière d'accident, sans préjudice des règles applicables en vertu de la réglementation communautaire ou de conventions bilatérales ou multilatérales en vigueur.“

La Chambre des Métiers estime en effet qu'une suppression pure et simple du point 5 de l'article L.521-3 précité, qui permettrait un cumul national des indemnités de chômage avec la pension de vieillesse, la pension d'invalidité, ou encore avec la rente plénière d'accident, aurait des conséquences financières importantes dont elle n'est pas sûre qu'elles aient été désirées par les auteurs du projet.

La Chambre des Métiers ne peut en ce sens approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques formulées ci-avant.

Luxembourg, le 14 mai 2012

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

6401/05

N° 6401⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L.521-3 du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.7.2012)

Par dépêche du 13 février 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis des chambres professionnelles ont été communiqués au Conseil d'Etat comme suit:

- celui de la Chambre des salariés, par dépêche du 21 mars 2012;
- celui de la Chambre de commerce, par dépêche du 3 avril 2012;
- celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, par dépêche du 10 avril 2012;
- celui de la Chambre des métiers, par dépêche du 25 mai 2012.

*

Le projet de loi sous avis tient compte d'un avis motivé adressé au Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour cause de refus d'accorder une prestation de chômage acquise sur la base de la seule législation nationale en raison de la perception d'une prestation de sécurité sociale octroyée par un autre Etat membre. Selon les auteurs, l'avis motivé, qui n'a pas été communiqué au Conseil d'Etat, se baserait sur un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire *Jerzak* du 15 septembre 1983 (affaire 279/82, Rec. 1983, p. 2603) statuant que „l'article 12, paragraphe 2, première phrase du règlement n° 1408/71, doit être interprété en ce sens qu'il exclut la réduction ou la suspension d'une prestation acquise uniquement au titre de la législation d'un Etat membre, même si les prestations, à prendre en compte pour opérer la réduction, acquises au titre de la législation d'un autre Etat membre, ont été liquidées en application de l'article 57 du règlement n° 1408/71 et si l'institution compétente du premier Etat membre contribue au financement de ces prestations dans les conditions définies à l'article 57, paragraphe 3, lettre c)“.

La Cour a souligné que „si, selon une jurisprudence constante, des limitations peuvent être imposées aux travailleurs migrants en contrepartie des avantages de sécurité sociale qu'ils tirent des règlements communautaires et qu'ils ne pourraient obtenir sans eux, l'objet poursuivi par les articles 48 et 51 du Traité [libre circulation des travailleurs] ne serait pas atteint si l'application de ces règlements avait pour résultat de supprimer ou de réduire les avantages de sécurité sociale qu'un travailleur tiendrait de la seule législation d'un Etat membre“.

Ainsi, pour se conformer à la jurisprudence européenne, il y aura lieu de supprimer de la législation nationale toute clause anti-cumul qui comporterait une diminution des droits que les intéressés tiennent déjà dans un autre Etat membre de l'application pure et simple de la législation nationale.

En proposant de supprimer le point 5 de l'article L. 521-3 du Code du travail, qui contient une clause visant à éviter le cumul de prestations de chômage avec une pension de vieillesse ou d'invalidité ou une rente plénière d'accident, les auteurs vont au-delà des exigences du droit européen. La modification projetée vise en effet à écarter la clause anti-cumul également pour les situations purement internes,

qui relèvent de la seule législation nationale. La Chambre des métiers critique cette façon de procéder et propose le maintien de la clause anti-cumul pour les situations internes. Il est vrai que la jurisprudence européenne citée ci-devant vise les travailleurs qui, du fait d'avoir circulé, disposent de droits acquis dans un autre Etat membre et non pas ceux qui, en tant que sédentaires, touchent des prestations en vertu de la seule législation nationale. Néanmoins, maintenir la clause anti-cumul pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou d'une rente plénière d'accident acquise au Luxembourg, créerait une discrimination à rebours pour les personnes tombant sous l'application du seul droit interne. Le Conseil d'Etat peut comprendre le souci des auteurs d'éviter une telle situation et de traiter toutes les personnes sur un pied d'égalité, peu importe que leurs droits soient nés au Luxembourg ou dans un autre Etat membre. Aussi peut-il marquer son accord au projet de loi sous avis dont l'article unique ne donne pas lieu à d'autres observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 juillet 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président ff.,
Victor GILLEN

6401/06

N° 6401⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L.521-3 du Code du travail**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(3.10.2012)

La Commission se compose de: M. Lucien LUX, Président; M. Roger NEGRI, Rapporteur; Mmes Diane ADEHM, Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. André BAULER, Fernand ETGEN, Ali KAES, Mme Viviane LOSCHETTER, M. Marc SPAUTZ, Mme Vera SPAUTZ, MM. Serge URBANY et Serge WILMES, Membres.

*

1. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 6401 a été déposé à la Chambre des Députés le 22 février 2012 par M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration.

Les chambres professionnelles ont émis leur avis sur le projet de loi aux dates suivantes: la Chambre des Salariés le 14 mars 2012, la Chambre de Commerce ainsi que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 26 mars 2012 et la Chambre des Métiers le 14 mai 2012.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 13 juillet 2012.

Dans sa réunion du 12 mars 2012, la Commission du Travail et de l'Emploi a désigné M. Roger Negri comme rapporteur du projet de loi. La commission a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat dans sa réunion du 27 septembre 2012 avant d'adopter le présent rapport dans sa réunion du 3 octobre 2012.

*

2. ANTECEDENTS ET OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi propose de modifier l'article L. 521-3 du Code du travail déterminant les conditions d'admission aux allocations de chômage, en supprimant la condition fixée au point 5 selon laquelle il ne faut être bénéficiaire ni d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ni d'une rente plénière d'accident pour percevoir l'indemnité de chômage.

Pour comprendre le bien-fondé de la mesure législative proposée, il faut brièvement retracer les antécédents à l'origine de l'avis motivé adressé par la Commission européenne au Grand-Duché de Luxembourg en date du 27 octobre 2011.

En mars 2010, la Commission européenne a attiré l'attention du Luxembourg sur la plainte d'une ressortissante allemande concernant le rejet de sa demande de prestations de chômage par les autorités luxembourgeoises.

Au cours de sa carrière, la plaignante a travaillé en Allemagne, en France et enfin, de 1999 à 2009, au Luxembourg. Au vu des périodes d'assurance qu'elle a accomplies en France, elle reçoit depuis 2007 d'une institution de retraite française une pension de vieillesse au prorata d'un montant fort modeste. En mai 2009, la plaignante, qui résidait au Luxembourg à l'époque, a perdu son emploi au Luxembourg et s'est donc retrouvée au chômage. Elle a sollicité des prestations de chômage auprès de l'institution luxembourgeoise compétente. Malgré le fait que la plaignante répondait à la condition

d'assurance préalable (vingt-six semaines au cours des douze derniers mois), sa demande a été rejetée au motif qu'elle percevait une pension de vieillesse française, et que d'après la législation luxembourgeoise (article L. 521-3 du Code du travail), les bénéficiaires d'une pension de vieillesse n'ont pas droit aux prestations de chômage.

Dans un premier échange de correspondance avec les autorités luxembourgeoises, la Commission européenne a fait valoir que la plaignante remplissait vraisemblablement les conditions requises pour avoir droit aux prestations de chômage uniquement sur la base de dispositions nationales, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer les dispositions du règlement de coordination des prestations de sécurité sociale et que partant la prestation de chômage aurait dû être attribuée indépendamment de la perception d'une quelconque allocation versée par un autre Etat membre.

La prise de position du Gouvernement luxembourgeois arguant notamment du fait qu'en droit luxembourgeois la prestation de chômage ne relève pas de la sécurité sociale, mais est à considérer comme prestation financée par la solidarité nationale, n'a pas permis de convaincre la Commission européenne qui a adressé une lettre de mise en demeure en date du 30 septembre 2010 au gouvernement luxembourgeois. Dans sa mise en demeure, la Commission a rappelé que, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice, les dispositions du règlement (CEE) 1408/71 prises en application de l'article 42 CE (maintenant article 48 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – TFUE) doivent être interprétées à la lumière de l'objectif de cet article, qui est de contribuer à l'établissement d'une liberté de circulation des travailleurs migrants aussi complète que possible. Ce but des articles 39 à 42 CE (maintenant articles 45 à 48 TFUE) ne serait pas atteint si, par suite de l'exercice de leur droit de libre circulation, les travailleurs devaient perdre des avantages de sécurité sociale que leur assure la législation d'un Etat membre, notamment lorsque ces avantages représentent la contrepartie de cotisations qu'ils ont versées.

Par conséquent, la Commission a conclu que l'application de la clause de non-cumul en question dans un cas comme celui-ci, où l'intéressée perçoit une pension de vieillesse au prorata versée par un autre Etat membre et a droit aux prestations de chômage sans qu'il soit nécessaire de recourir à des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies à l'étranger, constitue une application incorrecte des articles 5 et 10 du règlement (CE) 883/2004 et de l'article 10 du règlement (CE) 987/2009 lus en combinaison avec les articles 45 à 48 TFUE. Estimant que, dès lors, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des règlements (CE) 883/2004 et 987/2009 et du TFUE, la Commission a invité le gouvernement luxembourgeois à lui faire parvenir ses observations dans un délai de deux mois.

Le gouvernement luxembourgeois a répondu à la lettre de mise en demeure par lettre en date du 20 décembre 2010. Conscient du fait que la clause de non-cumul incriminée était à l'origine d'un nombre très limité de cas de rigueur heurtant manifestement le sens de l'équité et dans le but de ne pas faire perdurer cette injustice, le gouvernement luxembourgeois a annoncé qu'il serait procédé à une modification des dispositions afférentes dans le Code du travail luxembourgeois. Cette modification viserait à compléter l'article L. 521-3 du Code du travail par un deuxième alinéa qui disposerait, en substance, que le montant d'une prestation versée par une institution étrangère serait porté en déduction de l'indemnité de chômage luxembourgeoise.

La Commission européenne a alors informé les autorités luxembourgeoises qu'une telle modification ne rendrait pas le droit luxembourgeois en la matière conforme au droit de l'Union européenne. Elle a rappelé qu'il est contraire au droit de l'Union européenne, non seulement de supprimer en totalité une prestation acquise sur la base de la seule législation nationale au motif que la personne concernée perçoit une prestation par une institution dans un autre Etat membre, mais aussi – comme il serait le cas en vertu de l'article L. 521-3 du Code du travail luxembourgeois dans sa version modifiée – d'en réduire le montant pour la même raison.

Finalement, la Commission européenne a émis le 27 octobre 2011 à l'égard du Luxembourg un avis motivé au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en raison du refus d'accorder une prestation de chômage acquise sur la base de la seule législation nationale en raison de la perception d'une prestation de sécurité sociale octroyée par un autre Etat membre.

Dans cet avis motivé, la Commission européenne considère que l'interprétation de la réglementation européenne et de la jurisprudence s'opposent à l'application d'une clause nationale de non-cumul interdisant la perception simultanée de prestations de chômage et d'une pension de vieillesse si, comme dans le cas de la plaignante, la personne concernée a droit auxdites prestations de chômage en vertu uniquement de la législation nationale.

La Commission européenne rappelle que, selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice, les dispositions du règlement (CEE) 1408/71 doivent être interprétées à la lumière de l'objectif de l'article 48 TFUE qui est de contribuer à l'établissement d'une liberté de circulation des travailleurs migrants aussi complète que possible.

En guise de conclusion d'une argumentation juridique circonstanciée basée sur une jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes, la Commission européenne souligne „*la prohibition de l'application d'une clause anticumul dans des cas où la prestation à supprimer ou réduire a été acquise sur la base de la seule législation nationale directement sur l'objet des articles 45 à 48 TFUE.* (...)

Il s'ensuit que l'application de l'article L. 521-3 § 5 du Code du travail luxembourgeois pour refuser, comme dans le cas de la plaignante, une prestation de chômage acquise sur la base de la seule législation nationale en raison de la perception d'une prestation de sécurité sociale octroyée par un autre Etat membre, en l'occurrence une prestation de vieillesse française, est contraire aux articles 45 à 48 TFUE.“

*

Ainsi, pour se conformer à la jurisprudence européenne, le gouvernement a déposé le présent projet de loi proposant de supprimer de la législation nationale toute clause anticumul qui comporterait une diminution des droits que les intéressés tiennent déjà dans un autre Etat membre de l'application pure et simple de la législation nationale.

*

3. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Dans son avis daté du 14 mars 2012, la Chambre des Salariés marque son accord au présent projet de loi.

Dans son avis du 26 mars 2012, la Chambre de Commerce dit comprendre que la clause anticumul précitée n'est pas conforme au droit communautaire en ce qu'elle a pour effet de priver indûment les travailleurs migrants de prestations de sécurité sociale qu'ils pourraient tirer du droit national. Pour autant, elle ne partage pas la position du Gouvernement qui, en raison de cette non-conformité, a conclu à la suppression pure et simple de la clause anticumul incriminée.

La Chambre de Commerce note que l'avis motivé de la Commission européenne a pour objet de rétablir les droits des travailleurs se trouvant dans des situations qui relèvent du champ d'application du droit communautaire, c'est-à-dire des travailleurs ayant exercé la liberté de circulation des travailleurs ancrée dans les traités communautaires. A contrario, l'avis motivé n'affecte pas les situations purement nationales, dans lesquelles la clause anticumul conserve toute sa légitimité.

La Chambre de Commerce estime que la suppression pure et simple de la clause anticumul incriminée, permettra à l'avenir le cumul inconditionnel de l'indemnité de chômage avec d'autres prestations de sécurité sociale dans les situations purement nationales. Quant aux conséquences financières nationales attachées à la suppression de la clause anticumul en question, la Chambre de Commerce est d'avis que l'estimation des auteurs du projet de loi selon laquelle seules dix personnes supplémentaires par an seraient concernées par la suppression de la clause anticumul est bien en deçà de la réalité.

Par conséquent, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Dans son avis du 26 mars 2012, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'il est de toute façon impossible aux Etats membres de maintenir dans leur législation nationale une quelconque disposition qui serait contraire au droit communautaire. Il est donc superfétatoire de poser la question de la justification de la condition incriminée et de se prononcer à ce sujet.

Après avoir rappelé les faits à l'origine de l'avis motivé et après avoir fait référence à la jurisprudence afférente, la Chambre des Métiers, dans son avis du 14 mai 2012, dit comprendre et respecter la position de la Commission européenne en ce que la clause anticumul a pour effet de priver indûment des travailleurs migrants de prestations qu'ils peuvent tirer du droit national. Elle ne marque cependant pas son accord avec l'option du projet gouvernemental de simplement supprimer la clause anticumul.

Elle fait donc une proposition de texte qui vise à tenir compte de la législation européenne, tout en maintenant la disposition anticumul pour les nationaux.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat relève qu'en proposant de supprimer le point 5 de l'article L. 521-3 du Code du travail, qui contient une clause visant à éviter le cumul de prestations de chômage avec une pension de vieillesse ou d'invalidité ou une rente plénière d'accident, le projet va au-delà des exigences du droit européen. La modification projetée vise en effet à écarter la clause anticumul également pour les situations purement internes, qui relèvent de la seule législation nationale. Le Conseil d'Etat relève que la Chambre des Métiers critique cette façon de procéder en proposant le maintien de la clause anticumul pour les situations internes.

Le Conseil d'Etat souligne que la jurisprudence européenne citée ci-devant vise les travailleurs qui, du fait d'avoir circulé, disposent de droits acquis dans un autre Etat membre et non pas ceux qui, en tant que sédentaires, touchent des prestations en vertu de la seule législation nationale. Néanmoins, le Conseil d'Etat relève que maintenir la clause anticumul pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou d'une rente plénière d'accident acquise au Luxembourg, créerait une discrimination à rebours pour les personnes tombant sous l'application du seul droit interne. Voilà pourquoi, le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi dont l'article unique ne donne pas lieu à d'autres observations de sa part.

*

La Commission du Travail et de l'Emploi approuve le projet de loi. Elle rejoint le Conseil d'Etat lorsqu'il estime que le maintien de la clause anticumul pour les seules situations nationales risquerait d'engendrer une nouvelle discrimination. Une telle solution privilégierait effectivement les assurés disposant d'une carrière d'assurance mixte par rapport à ceux ne pouvant faire valoir que des années d'assurance au Luxembourg.

C'est donc à bon escient que le Conseil d'Etat souligne qu'il convient d'éviter une telle situation et qu'il y a lieu de traiter toutes les personnes sur un pied d'égalité, peu importe que leurs droits soient nés au Luxembourg ou dans un autre Etat membre.

La commission relève encore que l'impact de la suppression de cette clause anticumul sera probablement très réduit, vu le maintien des six autres conditions d'ouverture prévues à l'article L. 521-3 devant être cumulativement remplies.

*

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission du Travail et de l'Emploi, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés de voter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PROJET DE LOI

portant modification de l'article L. 521-3 du Code du travail

Article unique. Le point 5. de l'article L. 521-3 du Code du travail est supprimé.

Luxembourg, le 3 octobre 2012

Le Rapporteur,
Roger NEGRI

Le Président,
Lucien LUX

6401

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 10/10/2012 14:50:29
 Scrutin: 3
 Vote: PL 6401 Code du travail
 Description: Projet de loi 6401

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procuration:	7	0	0	7
Total:	59	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	(M. Adam Claude)
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	(Mme Arendt Nancy)
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)	M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Weber Robert	Oui		M. Weiler Lucien	Oui	(M. Meyers Paul-Henri)
M. Weydert Raymond	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wolter Michel	Oui		M. Spautz Vera	Oui	

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	(M. Bodry Alex)
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)			

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Basseur Anne	Oui	(M. Wagner Carlo)
M. Etgen Fernand	Oui		M. Krieps Alexandre	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				

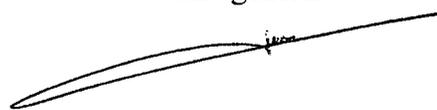
ADR					
M. Colombero Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Henckes Jacques-Yve	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 10/10/2012 14:50:29
Scrutin: 3
Vote: PL 6401 Code du travail
Description: Projet de loi 6401

Président: M. Mosar Laurent
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procuration:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

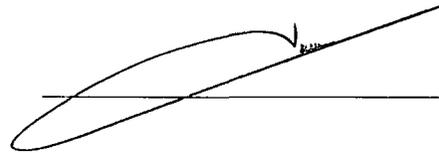
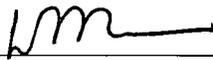
Nom du député

CSV

~~M. Spautz Marc~~

Le Président:

Le Secrétaire général:



6401/07

N° 6401⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification de l'article L.521-3 du Code du travail

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(23.10.2012)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 11 octobre 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de l'article L.521-3 du Code du travail

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 octobre 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 13 juillet 2012;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 23 octobre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

MB/AF

Commission du Travail et de l'Emploi

Procès-verbal de la réunion du 03 octobre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2012
2. 6401 Projet de loi portant modification de l'article L.521-3 du Code du travail
- Rapporteur : Monsieur Roger Negri
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Fernand Etgen, M. Ali Kaes, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Gary Tunsch, Ministère du Travail et de l'Emploi

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

Excusée : Mme Viviane Loschetter

*

Présidence : M. Lucien Lux, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2012

Le projet de procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2012 est approuvé.

2. 6401 Projet de loi portant modification de l'article L.521-3 du Code du travail

Le projet de rapport établi et présenté par le rapporteur M. Roger Negri est adopté par la commission à l'unanimité.

Luxembourg, le 3 octobre 2012

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

Le Président,
Lucien Lux

18



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

MB/AF

Commission du Travail et de l'Emploi

Procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 28 juin et 5 juillet 2012
2. 6401 Projet de loi portant modification de l'article L.521-3 du Code du travail
 - Rapporteur : Monsieur Roger Negri
 - Présentation du projet de loi
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6391 Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage
 - Examen du projet de règlement grand-ducal et de l'avis du Conseil d'Etat en vue d'un avis à émettre à l'intention de la Conférence des Présidents
4. 6434 Débat d'orientation sur la politique en matière d'emploi
 - Corapporteurs: Monsieur André Bauler, Monsieur Roger Negri
 - Echange de vues sur la suite des travaux

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Fernand Etgen, M. Ali Kaes, Mme Viviane Loschetter, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Marc Spautz, Mme Vera Spautz, M. Serge Urbany

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, Ministère du Travail et de l'Emploi

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

Excusé : M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Lucien Lux, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 28 juin et 5 juillet 2012

Les projets de procès-verbal des réunions des 28 juin et 5 juillet 2012 sont approuvés.

*

A la demande du représentant de la sensibilité politique "déli Lénk", la commission décide d'intervenir, par l'intermédiaire de la Présidence de la Chambre des Députés auprès du Conseil d'Etat afin qu'il rende dans un délai rapproché son avis sur la proposition de loi 6086 concernant des mesures à prendre contre les licenciements économiques abusifs (Auteur: M. André Hoffmann).

2. 6401 Projet de loi portant modification de l'article L.521-3 du Code du travail

La représentante du Ministère du Travail et de l'Emploi présente le projet de loi.

Le projet de loi propose de modifier l'article L. 521-3 du Code du travail déterminant les conditions d'admission aux allocations de chômage, en supprimant la condition fixée au point 5 selon laquelle il ne faut être bénéficiaire ni d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ni d'une rente plénière d'accident pour percevoir l'indemnité de chômage.

Pour comprendre le bien-fondé de la mesure législative proposée, il faut brièvement retracer les antécédents à l'origine de l'avis motivé adressé par la Commission européenne au Grand-Duché de Luxembourg en date du 27 octobre 2011.

En mars 2010, la Commission européenne a attiré l'attention du Luxembourg sur la plainte d'une ressortissante allemande concernant le rejet de sa demande de prestations de chômage par les autorités luxembourgeoises.

Au cours de sa carrière, la plaignante a travaillé en Allemagne, en France et enfin, de 1999 à 2009, au Luxembourg. Au vu des périodes d'assurance qu'elle a accomplies en France, elle reçoit depuis 2007 d'une institution de retraite française une pension de vieillesse au prorata d'un montant fort modeste. En mai 2009, la plaignante, qui résidait au Luxembourg à l'époque, a perdu son emploi au Luxembourg et s'est donc retrouvée au chômage. Elle a sollicité des prestations de chômage auprès de l'institution luxembourgeoise compétente. Malgré le fait que la plaignante répondait à la condition d'assurance préalable (vingt-six semaines au cours des douze derniers mois), sa demande a été rejetée au motif qu'elle percevait une pension de vieillesse française, et que d'après la législation luxembourgeoise (article L. 521-3 du Code du travail), les bénéficiaires d'une pension de vieillesse n'ont pas droit aux prestations de chômage.

Dans un premier échange de correspondance avec les autorités luxembourgeoises, la Commission européenne a fait valoir que la plaignante remplissait vraisemblablement les conditions requises pour avoir droit aux prestations de chômage uniquement sur la base de dispositions nationales, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer les dispositions du règlement de coordination des prestations de sécurité sociale et que partant la prestation de chômage aurait dû être attribuée indépendamment de la perception d'une quelconque allocation versée par un autre Etat membre.

La prise de position du Gouvernement luxembourgeois arguant notamment du fait qu'en droit luxembourgeois la prestation de chômage ne relève pas de la sécurité sociale, mais est à considérer comme prestation financée par la solidarité nationale, n'a pas permis de convaincre la Commission européenne qui a adressé une lettre de mise en demeure en date du 30 septembre 2010 au Gouvernement luxembourgeois. Dans sa mise en demeure, la Commission a rappelé que, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice, les dispositions du règlement (CEE) 1408/71 prises en application de l'article 42 CE (maintenant article 48 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - TFUE) doivent être interprétées à la lumière de l'objectif de cet article, qui est de contribuer à l'établissement d'une liberté de circulation des travailleurs migrants aussi complète que possible. Ce but des articles 39 à 42 CE (maintenant articles 45 à 48 TFUE) ne serait pas atteint si, par suite de l'exercice de leur droit de libre circulation, les travailleurs devaient perdre des avantages de sécurité sociale que leur assure la législation d'un Etat membre, notamment lorsque ces avantages représentent la contrepartie de cotisations qu'ils ont versées.

Par conséquent, la Commission a conclu que l'application de la clause de non-cumul en question dans un cas comme celui-ci, où l'intéressée perçoit une pension de vieillesse au prorata versée par un autre Etat membre et a droit aux prestations de chômage sans qu'il soit nécessaire de recourir à des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies à l'étranger, constitue une application incorrecte des articles 5 et 10 du règlement (CE) 883/2004 et de l'article 10 du règlement (CE) 987/2009 lus en combinaison avec les articles 45 à 48 TFUE. Estimant que, dès lors, le Grand-Duché du Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des règlements (CE) 883/2004 et 987/2009 et du TFUE, la Commission a invité le gouvernement luxembourgeois à lui faire parvenir ses observations dans un délai de deux mois.

Le gouvernement luxembourgeois a répondu à la lettre de mise en demeure par lettre en date du 20 décembre 2010. Conscient du fait que la clause de non-cumul incriminée était à l'origine d'un nombre très limité de cas de rigueur heurtant manifestement le sens de l'équité et dans le but de ne pas faire perdurer cette injustice, le gouvernement luxembourgeois a annoncé qu'il serait procédé à une modification des dispositions afférentes dans le Code du travail luxembourgeois. Cette modification viserait à compléter l'article L. 521-3 du Code du travail par un deuxième alinéa qui disposerait, en substance, que le montant d'une prestation versée par une institution étrangère serait porté en déduction de l'indemnité de chômage luxembourgeoise.

La Commission européenne a alors informé les autorités luxembourgeoises qu'une telle modification ne rendrait pas le droit luxembourgeois en la matière conforme au droit de l'Union européenne. Elle a rappelé qu'il est contraire au droit de l'Union européenne, non seulement de supprimer en totalité une prestation acquise sur la base de la seule législation nationale au motif que la personne concernée perçoit une prestation par une institution dans un autre Etat membre, mais aussi - comme il serait le cas en vertu de l'article L. 521-3 du Code du travail luxembourgeois dans sa version modifiée - d'en réduire le montant pour la même raison.

Finalement, la Commission européenne a émis le 27 octobre 2011 à l'égard du Luxembourg un avis motivé au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en raison du refus d'accorder une prestation de chômage acquise sur la base de la seule législation nationale en raison de la perception d'une prestation de sécurité sociale octroyée par un autre Etat membre.

Dans cet avis motivé, la Commission européenne considère que l'interprétation de la réglementation européenne et de la jurisprudence s'opposent à l'application d'une clause nationale de non-cumul interdisant la perception simultanée de prestations de chômage et

d'une pension de vieillesse si, comme dans le cas de la plaignante, la personne concernée a droit auxdites prestations de chômage en vertu uniquement de la législation nationale.

La Commission européenne rappelle que, selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice, les dispositions du règlement (CEE) 1408/71 doivent être interprétées à la lumière de l'objectif de l'article 48 TFUE qui est de contribuer à l'établissement d'une liberté de circulation des travailleurs migrants aussi complète que possible.

En guise de conclusion d'une argumentation juridique circonstanciée basée sur une jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes, la Commission européenne souligne "*la prohibition de l'application d'une clause anticumul dans des cas où la prestation à supprimer ou réduire a été acquise sur la base de la seule législation nationale directement sur l'objet des articles 45 à 48 TFUE. (...)*"

Il s'ensuit que l'application de l'article L. 521-3 § 5 du Code du travail luxembourgeois pour refuser, comme dans le cas de la plaignante, une prestation de chômage acquise sur la base de la seule législation nationale en raison de la perception d'une prestation de sécurité sociale octroyée par un autre Etat membre, en l'occurrence une prestation de vieillesse française, est contraire aux articles 45 à 48 TFUE."

*

Ainsi, pour se conformer à la jurisprudence européenne, le gouvernement a déposé le présent projet de loi proposant de supprimer de la législation nationale toute clause anticumul qui comporterait une diminution des droits que les intéressés tiennent déjà dans un autre Etat membre de l'application pure et simple de la législation nationale.

*

Dans son avis du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat relève qu'en proposant de supprimer le point 5 de l'article L. 521-3 du Code du travail, qui contient une clause visant à éviter le cumul de prestations de chômage avec une pension de vieillesse ou d'invalidité ou une rente plénière d'accident, le projet va au-delà des exigences du droit européen. La modification projetée vise en effet à écarter la clause anticumul également pour les situations purement internes, qui relèvent de la seule législation nationale. Le Conseil d'Etat relève que la Chambre des Métiers critique cette façon de procéder en proposant le maintien de la clause anticumul pour les situations internes.

Le Conseil d'Etat souligne que la jurisprudence européenne citée ci-devant vise les travailleurs qui, du fait d'avoir circulé, disposent de droits acquis dans un autre Etat membre et non pas ceux qui, en tant que sédentaires, touchent des prestations en vertu de la seule législation nationale. Néanmoins, le Conseil d'Etat relève que maintenir la clause anticumul pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou d'une rente plénière d'accident acquise au Luxembourg, créerait une discrimination à rebours pour les personnes tombant sous l'application du seul droit interne. Voilà pourquoi, le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi dont l'article unique ne donne pas lieu à d'autres observations de sa part.

Suite à un bref échange de vues, la Commission du Travail et d'Emploi approuve le projet de loi. Elle rejoint le Conseil d'Etat lorsqu'il estime que le maintien de la clause anticumul pour les seules situations nationales risquerait d'engendrer une nouvelle discrimination. Une telle solution privilégierait effectivement les assurés disposant d'une carrière d'assurance mixte par rapport à ceux ne pouvant faire valoir que des années d'assurance au Luxembourg.

C'est donc à bon escient que le Conseil d'Etat souligne qu'il convient d'éviter une telle situation et qu'il y a lieu de traiter toutes les personnes sur un pied d'égalité, peu importe que leurs droits soient nés au Luxembourg ou dans un autre Etat membre.

La commission relève encore que l'impact de la suppression de cette clause anticumul sera probablement très réduit, vu le maintien des six autres conditions d'ouverture prévues à l'article L. 521-3 devant être cumulativement remplies.

Le rapporteur M. Roger Negri est chargé d'établir un projet de rapport que la commission adoptera dans sa prochaine réunion fixée au mardi, le 3 octobre 2012 à 14.30 heures.

3. 6391 Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage

Suite à la présentation du projet de règlement grand-ducal par la représentante du Ministère du Travail et de l'Emploi et après un bref échange de vues, la commission adopte à l'unanimité un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents.

4. 6434 Débat d'orientation sur la politique en matière d'emploi

M. le président Lucien Lux rappelle qu'avant les vacances parlementaires d'été, la commission a eu deux entrevues dans le cadre du débat d'orientation sur la politique en matière d'emploi, à savoir:

- une entrevue avec les experts du CEPS/Instead au sujet de l'évaluation de l'efficacité des politiques de l'emploi au Luxembourg, en particulier en ce qui concerne le contrat d'initiation à l'emploi (CIE) et le contrat d'appui-emploi (CAE) ainsi que les mesures de formation destinées aux demandeurs d'emploi;

- une entrevue avec des représentants de l'ADEM au sujet des études statistiques concernant le profil socio-économique des différentes populations de demandeurs d'emploi et du chômage.

A présent, il s'agit d'organiser la suite des travaux. Sur proposition du président - après concertation avec les deux corapporteurs MM. Roger Negri et André Bauler - et après un échange de vues, la commission arrête ce qui suit:

1) Vu le programme chargé des travaux parlementaires avant la fin de l'année, le débat d'orientation en séance publique est reporté à fin février/début mars 2013. Ceci permettra à la commission de disposer du temps requis pour l'organisation d'entrevues supplémentaires dont les enseignements seront susceptibles d'étoffer son rapport.

2) Quant au programme des travaux, la commission retient en principe l'organisation des entrevues suivantes:

a) Un volet important du rapport concernera la réforme interne de l'Agence de développement pour l'emploi (ADEM). Dans cette optique, il s'impose de toute évidence de prévoir en premier lieu un échange de vues avec les membres de la nouvelle direction de l'ADEM, en fonction depuis le 1^{er} septembre 2012, sur la mise en œuvre de cette réforme.

La représentante du Ministère du Travail et de l'Emploi fait savoir que l'organisation de cette entrevue rejoint également le souhait exprès de M. le Ministre de présenter la nouvelle direction de l'ADEM à la commission parlementaire compétente.

La date de cette réunion est fixée au lundi, le 15 octobre à 10.30 heures. Au cours de cette même réunion, la commission entamera également l'examen du projet de loi 6404 (coopération européenne en matière de lutte contre l'immigration illégale) qui revêt une urgence certaine. Un document de travail synoptique afférent a déjà été diffusé aux membres de la commission.

b) Pour élargir l'horizon du débat, il semble opportun de jeter un regard sur la politique de l'emploi dans nos pays limitrophes, en particulier en Allemagne qui a accompli une réforme en profondeur de son administration de l'emploi.

Sur proposition des corapporteurs, la commission se propose de consacrer une journée entière - en principe durant la deuxième ou troisième semaine de janvier 2013 - à une visite de la "Bundesagentur für Arbeit, Agentur für Arbeit" à Coblenz (le matin) ainsi qu'à une entrevue avec le Professeur Dr Stefan Sell, Professor für Volkswirtschaftslehre, Sozialpolitik und Sozialwissenschaften an der Hochschule Koblenz, Campus Remagen, en particulier sur le sujet de la "Modernisierung und Professionalisierung der Arbeitsvermittlung" (thème d'un avis établi en 2006 à l'intention de la Friedrich-Ebert-Stiftung).

Il est entendu que le principe de cette visite devra faire l'objet d'une autorisation par le Bureau de la Chambre des Députés et que les détails organisationnels, en particulier le mode de déplacement (train, minibus) devront être précisés ultérieurement.

c) Est retenu le principe d'une réunion avec des responsables des départements des ressources humaines d'entreprises représentatives de différents secteurs de l'économie, par exemple:

- l'entreprise Dussmann, pour le secteur à bas salaires,
- l'entreprise GoodYear, pour le secteur de l'industrie,
- une entreprise ou un établissement du secteur d'activités Horeca, pour le secteur touristique.

L'objet de ces entrevues sera d'étudier la qualité et l'efficacité des relations des responsables du recrutement de ces entreprises avec le service de placement de l'ADEM, en se penchant plus particulièrement sur le rôle des consultants externes à l'ADEM issus de ces entreprises.

La commission rappelle également la nécessité d'une évaluation des mesures pour l'emploi.

*

La commission passe encore en revue l'état des travaux diffusé aux membres de la commission.

En dehors des projets de loi actuellement en cours d'instruction, la commission sera encore saisie, pour évacuation avant la fin de l'année en cours

- du projet de loi portant adaptation du salaire social minimum,
- du projet de loi portant prolongation de diverses mesures pour l'emploi.
- du projet de loi portant prolongation des mesures prises en matière de période de référence.

Quant aux avant-projets restant à déposer prochainement, il convient de relever que la phase des consultations préliminaires relatives au projet de loi portant réforme du dialogue social (cogestion) sera clôturée prochainement et que le projet pourrait être déposé avant la fin de l'année en cours.

L'avant-projet de loi concernant le reclassement et la réinsertion professionnelle est en cours de finalisation et devra être déposé avant l'évacuation du projet de réforme de l'assurance pension. Il est proposé de prévoir, compte tenu des compétences partagées entre les départements ministériels de la Sécurité sociale et du Travail et de l'Emploi, que l'instruction parlementaire du projet se fera sous l'égide de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale et que la Commission du Travail et de l'Emploi pourrait émettre un avis, à l'instar de ce qui a été pratiqué en 2005 à l'occasion de l'examen du projet de loi 5334 devenu la loi du 1^{er} juillet 2005 modifiant la loi de base du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle.

Compte tenu de l'importance du volet droit du travail, l'instruction en réunion jointe des deux commissions précitées pourrait être une autre option; la décision afférente incombant à la Conférence des Présidents.

Luxembourg, le 2 octobre 2012

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

Le Président,
Lucien Lux

Annexe: Projet de règlement grand-ducal 6391 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage
- Avis à l'intention de la Conférence des Présidents



Luxembourg, le 27 septembre 2012

LL/MB/AF

Monsieur Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

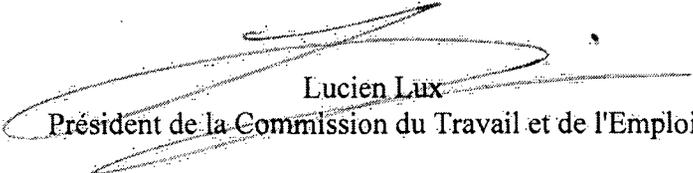
Concerne: Projet de règlement grand-ducal 6391 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint l'avis que la Commission du Travail et de l'Emploi a émis dans sa réunion du 27 septembre 2012 au sujet du projet de règlement grand-ducal précité.

Je vous saurais gré de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

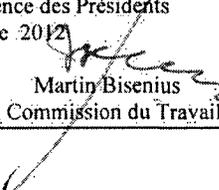
Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.


Lucien Lux
Président de la Commission du Travail et de l'Emploi

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission du Travail et de l'Emploi
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 27 septembre 2012


Martin Bisenius

Secrétaire de la Commission du Travail et de l'Emploi



N° 6391

**Projet de règlement grand-ducal
fixant les conditions et modalités des aides et primes
de promotion de l'apprentissage**

**Avis de la Commission du Travail et de l'Emploi
(27/09/2012)**

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 7 février 2012 par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, étant donné que l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que la fiche d'évaluation d'impact.

Base légale

L'article L. 543-33 du Code du travail prévoit que "le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions peut, à charge du Fonds pour l'emploi, attribuer des aides financières de promotion de l'apprentissage dont les conditions et modalités sont déterminées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés".

Objet du projet de règlement grand-ducal

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les conditions et modalités des aides réservées aux entreprises et des primes accordées aux apprentis en cas de réussite dans le cadre de la promotion de l'apprentissage. Il trouve sa base légale dans le Code du travail, notamment son article L.543-33 précité, et abroge le règlement grand-ducal modifié du 12 juin 2004 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage.

Le projet de règlement grand-ducal a pour but de promouvoir davantage les formations menant aux différents niveaux de qualification de la formation professionnelle initiale ainsi qu'à celui de la formation professionnelle de base, notamment le Certificat de Capacité Professionnelle (CCP), étant entendu qu'il a été relevé de façon récurrente lors des rentrées scolaires 2010/2011 et 2011/2012 que la demande pour des postes d'apprentissage se trouve systématiquement et nettement au-dessus de l'offre pour les formations menant au Certificat de Capacité Professionnelle (CCP).

Avis des chambres professionnelles

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés, de la Chambre de Commerce, de la Chambre d'Agriculture. Les chambres, sous certaines réserves, marquent leur accord avec le projet de règlement grand-ducal.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat formule les observations suivantes:

Préambule

Le projet de règlement tire sa base juridique de l'article L. 543-33 du Code du travail. Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu d'omettre le deuxième visa qui fait référence au règlement grand-ducal modifié du 12 juin 2004, étant entendu qu'un acte normatif ne peut servir de base légale à un autre acte de même nature.

La Commission du Travail et de l'Emploi se rallie à cette observation juridique pertinente du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

Cet article qui définit l'aide accordée aux employeurs qui forment un apprenti ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

Article 2

Le Conseil d'Etat relève que l'article 2 du projet de règlement grand-ducal vise une année d'apprentissage accomplie tandis que le commentaire des articles se réfère à la réussite de l'année d'apprentissage.

Le Conseil d'Etat note, avec la Chambre des salariés, que la réforme de la formation professionnelle a modifié les notions de réussite et d'échec scolaire, en ce sens que désormais le conseil de classe peut soit prendre une décision de promotion dans la classe suivante, même si tous les modules ne sont pas réussis à ce moment, soit réorienter l'élève vers une formation ou un régime plus adaptés.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de reformuler l'article 2 en ce sens que la prime est accordée à chaque élève pour lequel le conseil de classe a décidé la promotion dans la classe suivante.

Compte tenu des explications des experts gouvernementaux, la Commission du Travail et de l'Emploi propose de maintenir, en dépit d'une formulation malencontreuse du commentaire des articles, la proposition gouvernementale initiale qui prévoit le paiement de la prime d'apprentissage à la fin d'une année scolaire accomplie.

Cette formulation, qui ne parle ni de réussite, ni de promotion, permet le paiement de cette prime à tous les apprentis indépendamment du fait qu'ils accomplissent leur formation sous l'ancien ou le nouveau système d'apprentissage.

Article 3

Le paragraphe (2) de l'article 3 prévoit que les aides et primes sont attribuées par année d'apprentissage et que les demandes afférentes doivent être introduites, sous peine de forclusion, par l'employeur et l'apprenti avant le 1er juillet de l'année suivant celle au cours de laquelle l'année d'apprentissage qui ouvre droit à l'aide ou à la prime a pris fin.

Le Conseil d'Etat note que le projet de règlement ne prévoit pas de délai pour la liquidation de ces aides et primes. Dans le souci de favoriser une liquidation diligente de ces aides et primes, le Conseil d'Etat propose de compléter l'article 3 par une disposition en ce sens que

les primes et aides non liquidées portent intérêt au taux d'intérêt légal à partir du premier jour du troisième mois suivant l'introduction de la demande.

La Commission du Travail et de l'Emploi a été informée que depuis 2007 il n'y a plus de retards de paiement en matière d'aides et de primes d'apprentissage, pour autant que les dossiers introduits contiennent toutes les pièces requises. Par conséquent, la proposition de texte du Conseil d'Etat relative à l'article 3 du projet de règlement grand-ducal n'est pas nécessaire.

Par ailleurs, et si néanmoins des difficultés se manifesteraient, le paragraphe (3) du même article permettrait le concours des chambres professionnelles en ce qui concerne notamment la liquidation des aides et primes.

Articles 4 à 6

Sans observation.

*

Dans sa réunion du 27 septembre 2012, la Commission du Travail et de l'Emploi a examiné, en présence des experts gouvernementaux, le présent projet de règlement grand-ducal.

Suite à un échange de vues, la Commission du Travail et de l'Emploi recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal dans la teneur du texte gouvernemental, sous réserve de la modification du préambule dans le sens ci-dessus indiqué.

6401

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 242

14 novembre 2012

Sommaire

Loi du 31 octobre 2012 portant modification de l'article L.521-3 du Code du Travail page [3174](#)

Règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 concernant l'acidification des moûts de raisins et des vins provenant de la récolte 2012 [3174](#)

Règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 fixant certaines dispositions applicables aux vins provenant de la récolte 2012 [3175](#)

Loi du 31 octobre 2012 portant modification de l'article L.521-3 du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 octobre 2012 et celle du Conseil d'Etat du 23 octobre 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Le point 5. de l'article L.521-3 du Code du travail est supprimé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,*
Nicolas Schmit

Château de Berg, le 31 octobre 2012.
Henri

Doc. parl. 6401; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013.

Règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 concernant l'acidification des moûts de raisins et des vins provenant de la récolte 2012.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 12 août 2003 portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 261/2012 du Parlement et du Conseil du 14 mars 2012;

Vu le règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 315/2012 de la Commission du 12 avril 2012;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'acidification des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté, du vin nouveau encore en fermentation et du vin provenant de la récolte 2012 est autorisée dans les limites visées à l'annexe XVbis, point C., paragraphes 2 et 3 du règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 261/2012 du Parlement et du Conseil du 14 mars 2012.

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Romain Schneider

Château de Berg, le 31 octobre 2012.
Henri

**Règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 fixant certaines dispositions applicables
aux vins provenant de la récolte 2012.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 12 août 2003 portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 261/2012 du Parlement et du Conseil du 14 mars 2012;

Vu le règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 315/2012 de la Commission du 12 avril 2012;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté et du vin nouveau encore en fermentation provenant de la récolte 2012, est autorisée dans la limite de 3% vol pour tous les cépages, sans que toutefois les titres alcoométriques totaux après enrichissement puissent dépasser les maxima fixés à l'article 2 du règlement grand-ducal du 15 septembre 2010 fixant certaines modalités en ce qui concerne les pratiques œnologiques.

(2) Les opérations d'enrichissement peuvent être réalisées en plusieurs fois, mais en aucun cas après le 16 mars qui suit la récolte des vins concernés.

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Romain Schneider

Château de Berg, le 31 octobre 2012.
Henri